

PAR COURRIEL

Québec, le 23 septembre 2019

[...]

Objet : Demande d'accès

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 4 septembre 2019. Un accusé réception vous a été transmis le 11 septembre. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« je voudrais avoir le nombre de plaintes annuelles formulées contre les élus de Mont-Saint-Hilaire pour les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019. J'aimerais aussi savoir le nombre de plaintes retenues »

Décision

La Commission municipale du Québec donne suite à votre demande. Nous vous informons qu'entre les années 2014 et le 30 novembre 2018, une (1) plainte a été formulée contre un ou des élus de Mont-Saint-Hilaire.

Depuis le 30 novembre 2018, date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (L.Q., 2018, chapitre 8) (ci-après le projet de loi no 155) les pouvoirs de la Commission municipale ont été modifiés, notamment en matière d'enquête d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

... 2

Les principaux articles concernés accordent à la Commission le pouvoir de procéder de sa propre initiative à une enquête concernant les manquements d'un élu municipal à son code d'éthique et de déontologie. L'article 21 énonce :

« 21. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission. »

Avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, la Commission ne pouvait enquêter sur des manquements éthiques et déontologiques des élus que sur la base d'une plainte écrite et assermentée déposée par un tiers. En vertu des nouvelles dispositions, la Commission possède maintenant toute la latitude voulue pour procéder à une telle enquête de sa propre initiative ou sur la base d'une simple divulgation, même anonyme. Ainsi, toute personne, y compris le ministre, peut dénoncer à la Commission une situation qui selon lui nécessite une enquête. Depuis le 30 avril 2018, la Commission a reçu 2 dénonciations concernant un ou des élus de la municipalité de Mont-St-Hilaire.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé

p. j. (2 pages)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196

Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.